

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_102
Portant réglementation du stationnement
Rue Lothaire
(dans son tronçon jusqu'à l'accès de la plateforme)

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement des véhicules Rue Lothaire (dans son tronçon jusqu'à l'accès de la plateforme) pour permettre l'accès aux camions vers la plateforme,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Lothaire (dans son tronçon jusqu'à l'accès de la plateforme)**

ARTICLE 1

Le stationnement (Zone) des véhicules est interdit sur les 2 côtés de la chaussée.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Afin d'améliorer la lisibilité, l'implantation de panneaux de type B6b1 délimite cette zone.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 28A "Arrêt et stationnement gênants" et 32

"Stationnement dans les rues à double sens" du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 17 AOUT 2023

Hervé NIEL
Adjoint au Maire

